

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'EQUIPE DE RECHERCHES « MARCHES, INSTITUTIONS, LIBERTES »</p>
--

Article 1 : Nom de l'équipe de recherches

Au sein de la Faculté de droit de l'Université Paris-Est-Créteil, la recherche en droit est organisée et entreprise dans le cadre d'une équipe de recherches dénommée *Marchés, Institutions, Libertés*.

Article 2 : Objectifs de l'équipe de recherches *Marchés, Institutions, Libertés*

L'équipe de recherches *Marchés, Institutions, Libertés* se donne pour missions :

- de réaliser des recherches scientifiques, des études et des formations sur toute question en rapport avec le droit privé, le droit public, l'histoire du droit et leurs relations avec tout autre discipline, notamment dans les domaines des marchés, des institutions et des libertés ;
- de favoriser la publication et la diffusion de tout article ou ouvrage individuel ou collectif ;
- de constituer et de gérer des fonds documentaires destinés à la recherche ;
- de contribuer à la formation de chercheurs dans les domaines relevant de son champ d'investigation ;
- d'organiser des rencontres (notamment journées, séminaires, colloques, tables rondes) entre spécialistes ou destinées à la vulgarisation du savoir académique et à la diffusion de la culture juridique ;
- de promouvoir ses activités et celles de ses membres auprès des collectivités territoriales, des entreprises privées, des organismes d'Etat et d'institutions internationales ou européennes en vue d'établir des partenariats ;
- d'établir des liens scientifiques avec des institutions universitaires françaises ou étrangères par l'organisation de colloques, de missions, d'échanges d'étudiants, de stages et de nouer des collaborations pluridisciplinaires ;
- de contribuer au rayonnement et au développement des masters de la Faculté de droit de l'Université de Paris-Est Créteil.

Article 3 : Rattachement

L'équipe de recherches *Marchés, Institutions, Libertés* est rattachée à la Faculté de droit de l'Université de Paris-Est-Créteil. Elle entretient des liens avec l'Ecole Doctorale à laquelle se rattache la Faculté de droit.

Article 4 : Composition de l'équipe de recherches

Sont membres de droit de l'équipe de recherches *Marchés, Institutions, Libertés* :

- 1°) les enseignants-chercheurs et chercheurs en droit privé, en droit public et en histoire du droit en poste à la Faculté de droit de l'Université de Paris-Est Créteil qui en ont fait la demande,
- 2°) les étudiants réglementairement inscrits en doctorat au sein de l'Ecole doctorale à laquelle se rattache la Faculté de droit de l'Université de Paris-Est Créteil et dont le directeur de recherches est membre de l'équipe,
- 3°) les post-doctorants rattachés à l'équipe de recherches,
- 4°) les personnels BIATSS mis à la disposition de l'équipe de recherches.

Sont membres associés les enseignants-chercheurs et les chercheurs extérieurs qui participent régulièrement aux activités de l'équipe de recherches et qui contribuent à la réalisation de ses objectifs. Ils sont accueillis à la demande d'un des membres de droit de l'équipe de recherches après acceptation du conseil de laboratoire.

Sont membres honoraires de l'équipe de recherches, par décision de l'assemblée générale, les anciens membres de l'équipe ou des personnalités extérieures qui, ne remplissant pas ou plus les conditions pour être membres de droit ou membres associés, contribuent ou peuvent contribuer sous une forme ou une autre aux activités de l'équipe de recherches et à son rayonnement. Ils ne peuvent prendre part à aucun vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

Article 5 : Structures de l'équipe de recherches

L'administration et la gestion de l'équipe sont assurées par un directeur et deux directeurs-adjoints, un conseil de laboratoire et une assemblée générale.

Article 6 : Conseil de laboratoire

Le directeur et les directeurs-adjoints sont assistés du conseil de laboratoire. Ils administrent l'équipe de recherches en concertation permanente avec ce conseil.

Article 7 : Désignation du directeur et des directeurs adjoints

Le directeur et les directeurs-adjoints sont élus par le conseil de laboratoire, à la majorité des voix. Ils représentent idéalement les trois sections suivantes du conseil national des universités : droit privé, droit public et histoire du droit.

Sont éligibles en qualité de directeur et de directeurs-adjoints, les membres de droit de l'équipe de recherches titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Les élections ont lieu dans le premier mois de l'habilitation de l'équipe de recherches.

La durée de leurs mandats correspond à la période d'habilitation de l'équipe de recherches.

Article 8 : Suspension et interruption de mandat

En cas d'empêchement du directeur, ses fonctions sont exercées par les directeurs-adjoints. Dans ce cas, ces derniers ont délégation de signature afin d'assurer le bon fonctionnement de l'équipe de recherches. Si l'empêchement est permanent, le remplacement du directeur, par voie d'élection au sein du conseil de laboratoire, doit intervenir dans le mois du constat de l'impossibilité.

En cas d'empêchement d'un directeur-adjoint, le directeur de l'équipe de recherches désigne un remplaçant provisoire après consultation du conseil de laboratoire.

En cas de désaccord persistant au sein de la direction de l'équipe ou entre le conseil de laboratoire et la direction de l'équipe, une réunion du conseil de laboratoire, demandée soit par le Doyen de la Faculté de droit, soit par la majorité de ses membres, est tenue. A son issue, il peut être mis fin au mandat du directeur ou de l'équipe de direction par un vote à la majorité d'au moins des deux-tiers de l'ensemble des membres du conseil de laboratoire. Pour ce vote, la représentation n'est pas admise.

Article 9 : Compétences du directeur

Avec le soutien des directeurs-adjoints, le directeur promeut la réalisation des objectifs de l'équipe de recherches et favorise le développement des thèmes de recherches de ses membres. A cet effet :

- il élabore et met en œuvre la politique générale de l'équipe de recherches définie par le conseil de laboratoire ;
- il communique les recommandations des conseils scientifiques de la Faculté de droit,

de l'Université Paris-Est Créteil et de la COMUE Paris-Est. Il en assure l'application en les adaptant aux spécificités de la recherche juridique et aux objectifs de l'équipe de recherches ;

- il assure l'exécution des décisions du conseil de laboratoire et de l'assemblée générale ;
- il prépare et administre le budget de l'équipe de recherches ;
- il peut constituer des commissions composées de membres de l'équipe en vue de préparer des projets de recherches, d'activités, de modifications de statuts ou d'en assurer le suivi ;
- il peut désigner un ou des secrétaires généraux parmi les membres de l'équipe de recherches afin d'en faciliter le fonctionnement administratif ;
- il représente l'équipe de recherches dans toutes les instances universitaires et dans toutes les relations extérieures ;
- il représente les doctorants auprès du directeur de l'école doctorale ;
- il veille à l'exécution des statuts de l'équipe de recherches.

Article 10 : Compétences des directeurs-adjoints

Les directeurs adjoints assistent le directeur dans l'ensemble de ses fonctions.

Ils transmettent au directeur toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipe de recherches ainsi que toutes les demandes d'ordre administratif, financier ou matériel émanant des enseignants-chercheurs, des doctorants et des post-doctorants.

Le directeur peut leur déléguer tout pouvoir en tant que de besoin.

Article 11 : Composition du conseil de laboratoire

Le conseil de laboratoire est composé de représentants élus, à savoir :

- cinq professeurs rattachés aux sections 01, 02 ou 03 du CNU,
- trois maîtres de conférences rattachés aux sections 01, 02 ou 03 du CNU,
- un représentant des personnels BIATSS,
- un représentant des doctorants.

En outre, sont membres de droit du conseil de laboratoire :

- Le Doyen de la Faculté de droit,
- Les présidents des sections 01, 02 et 03 de la Faculté de droit,
- Le représentant de la Faculté de droit au sein de l'Ecole doctorale à laquelle est rattachée l'équipe de recherches,
- Les responsables des axes de recherches.

Article 12 : Désignation des membres élus du conseil de laboratoire

§ 1 Collèges

Les élections se déroulent au sein de trois collèges :

- Le collège A est composé des professeurs et maîtres de conférences qui sont membres de droit de l'équipe de recherches.
- Le collège B est composé des personnels BIATSS rattachés à l'équipe de recherches.
- Le collège C est composé des doctorants rattachés à l'équipe de recherches.

§ 2 Mode de scrutin

Pour l'élection des membres du collège A, le mode de scrutin est le scrutin majoritaire de liste à un tour. Sont élus tous les membres de la liste qui obtient la majorité relative des suffrages.

Pour l'élection des membres des collèges B et C, le mode de scrutin est le scrutin majoritaire uninominal à un tour. Dans chaque collège, est élu le candidat qui obtient la majorité relative

des suffrages. En cas de partage des voix, est élu le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

§ 3 Organisation des scrutins

Les élections des membres des collèges A et B sont organisées par le Doyen de la Faculté de droit. Ce dernier fixe la date des élections dans les conditions prévues par les présents statuts. Il arrête la liste des électeurs au plus tard la veille de chaque scrutin. Il reçoit les candidatures au plus tard 48 heures avant le début de chaque scrutin. Il est assisté par une commission électorale dont il désigne les membres. Cette dernière examine les contestations relatives à la liste des électeurs. Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures. Elle vérifie la régularité des opérations et examine les contestations éventuelles.

L'élection du membre du collège C est organisée par l'école doctorale à laquelle est rattachée l'équipe de recherches *Marchés, Institutions, Libertés*.

§ 4 Durée du mandat

La durée du mandat correspond à la période d'habilitation de l'équipe de recherches.

Les élections ont lieu dans le mois du lancement de la campagne d'habilitation par les autorités ministérielles.

Lorsqu'un siège devient vacant, une élection est organisée dans les meilleurs délais, en toute hypothèse avant la réunion du prochain conseil de laboratoire, sauf si le délai est manifestement trop court.

Article 13 : Réunions du conseil de laboratoire

Le conseil de laboratoire est convoqué par le directeur de l'équipe de recherches.

La convocation, adressée quinze jours à l'avance, éventuellement par voie électronique, porte l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à une semaine.

Trois réunions au moins doivent avoir lieu chaque année.

Un membre du conseil de laboratoire peut se faire représenter par un autre membre de ce conseil, à condition d'appartenir au même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil délibère valablement dès lors que le nombre des présents ou représentés est égal à au moins la moitié des membres du conseil.

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur de l'équipe de recherches ou, le cas échéant, par le directeur-adjoint le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 14 : Modalités du vote au sein du conseil de laboratoire

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Seuls les membres élus ont une voix délibérative. Les membres de droit ont voix consultative.

Le scrutin est public ou secret sur décision du président de séance. Il est secret, soit pour les délibérations à caractère personnel, soit à la demande de l'un des membres du conseil de laboratoire.

En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Article 15 : Procès-verbal des réunions du conseil de laboratoire

Un projet de procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du conseil. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante du conseil.

Après approbation, le procès-verbal peut être consulté au secrétariat de l'équipe de recherches par les membres de cette équipe.

Article 16 : Compétences du conseil de laboratoire en matière de recherches

Le conseil de laboratoire procède à l'élection du directeur et des directeurs adjoints.

Il définit et arrête les orientations générales de la politique scientifique de l'équipe de recherches.

Il désigne les responsables des axes de recherches.

Le cas échéant, il procède au classement des projets proposés par les membres de l'équipe en réponse à un appel d'offres, spécialement pour les demandes de financement.

Il détermine les actions destinées à encadrer et à assister les doctorants dans leurs travaux de recherche en synergie avec les activités proposées par l'école doctorale de rattachement.

Il approuve toute forme d'accord ou de coopération de l'équipe de recherches, notamment avec une institution universitaire, une entreprise privée, un ordre professionnel ou un établissement public.

Article 17 : Consultation sur la composition des comités de sélection

Sans préjudice des compétences appartenant aux autres organes de la Faculté de droit et en vue de la composition des comités de sélection destinés au recrutement des enseignants-chercheurs (professeurs et maîtres de conférences), le conseil de laboratoire est obligatoirement consulté par le directeur de l'équipe de recherches.

A cet égard, le conseil de laboratoire siège en formation restreinte afin de proposer au directeur les noms des enseignants-chercheurs susceptibles de constituer le comité de sélection.

Pour le recrutement d'un professeur, le conseil de laboratoire est restreint au directeur et aux professeurs de la section du CNU concernée.

Pour le recrutement d'un maître de conférences, le conseil de laboratoire est restreint au directeur, aux professeurs et aux maîtres de conférences de la section du CNU concernée.

Article 18 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de droit, associés et honoraires de l'équipe.

Article 19 : Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le directeur de l'équipe de recherches.

La convocation, adressée quinze jours à l'avance, éventuellement par voie électronique, porte l'ordre du jour.

La représentation n'est pas admise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le scrutin est public ou secret sur décision du président de séance. Il est secret, soit pour les délibérations portant sur les personnes, soit à la demande d'au moins le dixième des membres présents.

En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Article 20 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend connaissance annuellement du bilan d'activités et du rapport financier présentés par le directeur de l'équipe de recherches.

Elle est également informée des actions à venir en application du projet de recherches en cours.

Elle peut être invitée à délibérer et à se prononcer par un vote sur toutes les questions qu'il paraîtra utile au directeur de l'équipe de lui soumettre en vue d'un bon fonctionnement de l'équipe de recherches.

Article 21 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du directeur de l'équipe de recherches ou sur une demande émanant de la majorité des membres du conseil de laboratoire. La décision de modification est adoptée par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.